



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 3770 (A)

11<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTPP – 2017 – 489 du 13 JUIL. 2017**

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable  
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

----

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la déclaration souscrite le 27 mai 1992 par la société « ART et STYLE / DECORS D'OR » pour l'exploitation d'un atelier de décapage des métaux par les acides ;

Vu le courrier préfectoral du 25 mai 2016 demandant à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs à la levée des non conformités relevées suite à la visite de l'Unité Départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 3 mars 2016 ;

Vu le courrier préfectoral du 26 mai 2015 reclassant l'établissement sous la rubrique 2565. 1. b de la nomenclature des ICPE avec bénéfice des droits acquis et lui demandant de transmettre des justificatifs relatifs à la mise en conformité de l'établissement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 8 juin 2016 indiquant qu'une étude relative aux travaux de désenfumage a été mandatée ;

Vu le rapport du 27 avril 2017 de l'Unité départementale de Paris de la DRIEE, transmis par courrier du 27 avril 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 29 mars 2017 au sein de cet établissement ;

Considérant:

- que les justificatifs transmis par l'exploitant ne répondent que partiellement aux courriers préfectoraux des 25 mai 2016 et 26 mai 2015;
- que lors de la visite du 29 mars 2017, la DRIEE a constaté :
  - l'absence de réalisation de mesures des polluants sur les effluents atmosphériques ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- l'absence d'étude relative au désenfumage ;
- l'absence de mise en place du désenfumage ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions 3, 26 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
- que l'atelier de traitement de surface n'est donc pas exploité conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface sis 172 rue de Charonne à Paris 11<sup>ème</sup> est mis en demeure de transmettre, dans les délais indiqués, les justificatifs énumérés en annexe I du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

**Article 4**

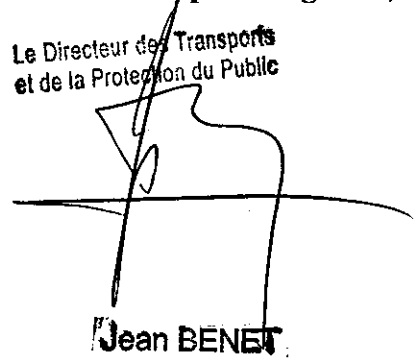
Le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

**Article 5**

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police  
et par délégation,**

Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Benet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

**Jean BENET**

**Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2017 - 788 du 13 JUL. 2017**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**dans un délai de trois mois :**

- Faire effectuer par un organisme compétent, selon les normes en vigueur, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visé à l'article 26 de l'arrêté ministériel et notamment des cyanures, **article 35 de l'arrêté ministériel susvisé**;
- Transmettre une étude relative au désenfumage, **article 3 de l'arrêté ministériel susvisé**, présentant en particulier :
  - les calculs permettant de déterminer le dimensionnement des dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surface,
  - les moyens techniques mis en œuvre et/ou prévus pour réaliser ce désenfumage au vu des solutions techniques envisageables, de leur efficacité, de leur fiabilité et de leur faisabilité, en tenant compte en particulier de la proximité des bâtiments et locaux tiers.

**dans un délai de six mois :**

- Réaliser les travaux de mise en place du désenfumage, **article 3.II de l'arrêté ministériel susvisé**.

Annexe II à l'arrêté n°DTPP – 2017- 788 du **13 JUIL. 2017**

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

**\* \* \* \* \***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.